



TRANSFAIR

LES RENCONTRES DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

4 décembre 2018
au Palais Brongniart, Paris

INFOPRO
digital



APPORT – FUSION DANS LES PME

LES CLES DE LA REUSSITE

Didier ARIAS

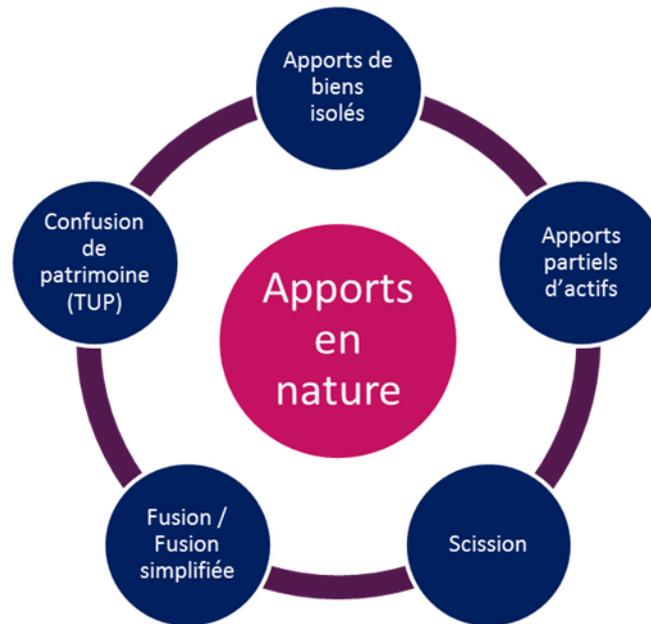
PwC pour les Entrepreneurs

Commissaire aux comptes

- **Contexte juridique des opérations d'apports et de fusions**
 - ✓ Définition des termes
 - ✓ Projet de fusion, scission ou apport
 - ✓ Date de réalisation vs date d'effet
 - ✓ Calendrier et publicité
 - ✓ Montage des opérations
 - ✓ Particularités
- **Mission du Commissaire aux apports et à la fusion**
 - ✓ Champ de l'intervention
 - ✓ Champ d'application
 - ✓ Responsabilités
 - ✓ Incompatibilités
 - ✓ Mise en œuvre de la mission
- **Annexes**

1. Contexte juridique des opérations d'apports et de fusions

Définition des termes



Projet de fusion, scission ou apport

- 
- Acte provisoire, mais déposé au Greffe
 - Signé par les mandataires sociaux des sociétés participantes

- 
- Contrat qui engage les parties
 - Les AGE sont souveraines pour le modifier

- 
- Projet de traité d'apports : document facultatif en théorie
 - En pratique, rédaction conseillée

Date de réalisation VS Date d'effet

Date de réalisation =
Date d'effet juridique

Date d'effet comptable = date à partir de laquelle
les opérations seront considérées comme
accomplies par l'absorbante ou la bénéficiaire

- La date d'effet juridique est la date de la dernière AGE qui a approuvé l'opération
- La date d'effet comptable peut être la date d'effet juridique, ou une autre date prévue explicitement dans le traité, à savoir :
 - **Effet immédiat**
 - **Effet différé** : date d'effet postérieure à la date de réalisation définitive
 - **Effet rétroactif** : date d'effet antérieure à la date de réalisation définitive
- Attention au respect du code de commerce et des dispositions fiscales :
 - Si différé : pas postérieure à la date de clôture de la société bénéficiaire ou absorbante
 - Si rétroactif : pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée, au 1^{er} janvier de l'année en cours lorsque l'absorbée n'a clôturé aucun exercice au cours de l'année précédente

Calendrier et publicité d'une fusion PME

Principales phases	Date limite	Abs ^{an} _{te}	Abs ^{ée}
Etablissement d'un avant projet de fusion (document de travail)		X	X
Nomination du CAA/CAF : requête auprès du Président du Tribunal de Commerce ou acte unanime		X	X
Consultation des CE le cas échéant		X	X
Réunion de l'organe chargé d'arrêter le projet de fusion et rédaction du rapport à l'AG		X	X
Signature du projet de traité de fusion, et communication au CAA/CAF		X	X

Calendrier et publicité d'une fusion PME

Principales phases	Date limite	Abs ^{ant} _e	Abs ^{ée}
Mise à disposition du rapport du CAF (rémunération) au siège social	30 jrs < AG	X	X
Insertion d'un avis au BODACC, ouvrant le délai d'opposition des créanciers	30 jrs < AG	X	X
Dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce du siège social	30 jrs < AG	X	X
Mise à disposition des actionnaires des documents prévus à l'article R. 236-3 C. Com	30 jrs < AG	X	X
Mise à disposition des actionnaires des documents prévus aux articles L. 225-115, L. 225-116 R. 225-83 et R. 225-90 du C. Com	15 jrs < AG	X	X

Calendrier et publicité d'une fusion PME

Principales phases	Date limite	Abs ^{ant} _e	Abs ^{ée}
Convocation à l'AG (actionnaires + CAC)	15 jrs < AG	X	X
Dépôt du rapport du CAA (valeur des apports) au greffe du tribunal de commerce et au siège social	8 jrs < AG	X	
Information des actionnaires sur les modifications importantes de l'actif ou du passif	< AG	X	X
Réunion de l'AG d'approbation de la fusion	AG	X	X
Enregistrements, publications, dépôts, etc. (pour mémoire)	> AG	X	X

Montage des opérations

Détermination des valeurs d'apports (Règl. ANC 2014-03 et 2017-01)

- **Valeur d'apport** : A la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon **la situation de contrôle à la date de réalisation juridique** de l'opération et le sens de l'opération.
- contrôle commun : une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière **exclusive** ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère
- contrôle distinct : aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.

	Valeur comptable	Valeur réelle
Opération impliquant des entités sous contrôle commun	X	
Opération impliquant des entités sous contrôle distinct		
- Opération à l'endroit		X
- Opération à l'envers	X	

Montage des opérations

Points d'attention sur le champs d'application ANC 2014-03

- **Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité**
 - ✓ Une branche autonome d'activité est une division d'une entité qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.
- **Apports de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire**
 - ✓ Pour chaque opération d'apport de titres de participation, il convient de rechercher si **l'apport confère le contrôle exclusif ou conjoint de la participation à l'entité bénéficiaire de l'apport.**
 - ✓ La notion de contrôle s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués par plusieurs entités de manière concomitante à une même entité bénéficiaire.

Montage des opérations



Points d'attention sur la détermination des valeurs d'apport

- **La notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales**
- ✓ opérations réalisées entre des **entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique** ou par un groupe de personnes physiques, sont **considérées comme réalisées sous contrôle distinct** => Valeur réelle ou valeur comptable selon que l'opération est réalisée à l'endroit ou à l'envers
- **Le sens des opérations est également apprécié au niveau des seules personnes morales**
- ✓ Une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques, sans lien de contrôle entre elles, est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont évalués à la valeur réelle. Lorsque l'opération **d'apport est réalisé par une personne physique à une personne morale**, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la **valeur réelle**.



Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs d'apport

- **Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct**
- ✓ Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, **les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice** ; ils n'ont pas à être réévalués. L'opération est donc à la **valeur comptable**

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs d'apport

- **Opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun (Cas des Joint Venture)**
- ✓ Le contrôle conjoint requiert une analyse supplémentaire afin de traiter de manière homogène les opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun ultime. - S'il y a **modification du contrôle, les apports sont évalués à la valeur réelle**, soit lors du passage :
 - d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif;
 - d'une situation de contrôle exclusif ou d'absence de contrôle à une situation de contrôle conjoint.

Si le **contrôle reste conjoint** avant et après l'opération, les apports sont évalués à la **valeur comptable**.

- **Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée**
- ✓ Il convient de traiter cette opération à la **valeur réelle**
- ✓ **Mention, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs.**

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs d'apport

- **Actif net comptable négatif ou insuffisant**
- ✓ Pour ne pas bloquer la réalisation des opérations dans ces deux cas, **et sous réserve que la valeur réelle des apports soit supérieure à l'augmentation de capital plus la prime**, il est précisé par dérogation aux principes généraux, que les actifs et passifs apportés puissent être évalués à leur **valeur réelle dans le traité d'apport**.
- ✓ Lorsque **l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique** qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une **activité préexistante**, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Montage des opérations

Exemple

Actif net comptable apporté insuffisant

 Solution

	Bénéficiaire 1	Apporteuse	Bénéficiaire 2
Nombre d'actions	1.000	1.000	1.000
Valeur nominal	100	10	1
Capital social	100.000	10.000	1.000
Prime et réserves	500.000	4.000	599.000
Actif net	600.000	14.000	
Valeur réelle	1.000.000	200.000	1.000.000
Nombre d'action à émettre	200		200
Augmentation de capital	20.000		200
Prime d'apport	Impossible		13.800

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs d'apport

- **Opérations entre une entité absorbante ou bénéficiaire des apports française et une entité absorbée ou apporteurs étrangère (opérations dites transfrontalières)**
- ✓ En l'absence de réglementation relative à la valorisation des apports dans le pays où est établie l'entité étrangère, il conviendrait de **déterminer les valeurs d'apports selon les mêmes modalités que pour les opérations réalisées entre entités établies en France.**

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs réelles

- **Prise en compte d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport**
- ✓ Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les éléments d'actif et passif comptabilisés dans l'entité absorbée ou apporteuse sont obligatoirement repris dans le traité d'apport. **Les éléments pris en compte pour l'évaluation, non comptabilisés (chez l'entité apporteuse) mais répondant aux règles de définition et de comptabilisation des actifs et passifs sont également repris individuellement dans le traité d'apport.**
- ✓ En revanche, les passifs et notamment les passifs éventuels qui ne répondent pas aux règles de définition et de comptabilisation **ne sont pas repris individuellement** dans le traité d'apport. **Il en est ainsi, par exemple, des restructurations probables** ne remplissant pas les conditions de comptabilisation d'une provision. Ces passifs sont retenus pour le calcul de la parité et sont pris en compte globalement dans la valeur du fonds commercial.
- ✓ Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces passifs conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (**constatation d'un badwill**), ce dernier fait l'objet d'une **mention dans le traité d'apport et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.**

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs réelles

- **Comptabilisation d'un apport aux valeurs réelles chez l'entité bénéficiaire**
- ✓ Les actifs et passifs identifiés lors de la fusion ou de l'apport partiel d'actif sont comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, quelles que soient ses méthodes comptables.
- ✓ Les actifs et passifs qui ne sont pas habituellement comptabilisés par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports (par exemple actifs et passifs d'impôt différé, provision pour engagements de départ à la retraite le cas échéant) sont repris en résultat en fonction de leur utilisation.

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs comptables

- **Fusion à effet immédiat ou différé**
 - ✓ Le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération
 - ✓ Le traité d'apport est unique et est établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé.
 - ✓ Il est en pratique précisé dans le traité que l'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet. Ce qui permettra de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime de fusion ou d'apport, le cas échéant.

Montage des opérations

Points d'attention sur la détermination des valeurs comptables

- **Harmonisation des méthodes comptables après opération d'apport ou de fusion – Evaluation des apports aux valeurs comptables**
- ✓ Après avoir comptabilisé le traité d'apport l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports **doit harmoniser les méthodes de comptabilisation** et d'évaluation des actifs et passifs. Cette harmonisation consiste à :
 - Sortir du bilan les actifs et passifs apportés qui ne répondent pas à la définition des actifs et passifs
 - Constater les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan
 - Constater ou compléter la provision pour engagements de retraite qui doit être comptabilisée au bilan si telle est la méthode appliquée par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports.
- ✓ Ces retraitements sont comptabilisés en **contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut, ils sont imputés en report à nouveau** de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante, conformément aux règles sur les changements de méthode

Montage des opérations

Traitement comptable du boni et du mali de fusion

- Cette situation arrive lorsque la société absorbante détenait des titres de la société absorbée avant l'opération de fusion
- Le boni ou le mali correspond à la différence entre les actifs et passifs reçus **après harmonisation des méthodes comptables** et la valeur comptable des titres de participation éliminés

Traitement du boni

1. En résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés depuis l'acquisition et non distribués
2. En capitaux propres pour le montant résiduel

Traitement du mali

1. « Faux mali » : il correspond aux plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non ; classé en immob. incorp.
2. Vrai mali et opérations à la valeur réelle : en charge

Montage des opérations

Malis techniques

Affectation comptable obligatoire aux actifs sous-Jacents	
En grandes catégories	Incorporels, Corporels, Financiers, Circulants, Et le résiduel, en fonds commercial
En fonction des plus-values latentes significatives et fiables	Anciens malis : sur la base de l'affectation antérieurement réalisée ou nouvelle affectation
Règles d'amortissement	Identiques à celles applicables à l'actif auquel le mali est affecté (soit pas amortissable, soit amortissable°)

Montage des opérations

Rapport d'échange

- **Rapport d'échange** : terme issu de l'article L. 236-10 du code de commerce
 - Les praticiens parlent en général de parité
 - Il permet de déterminer le nombre ou fraction d'actions à émettre par l'absorbante en échange d'une action de l'absorbée
- **1^{ère} étape** : Evaluation de chacune des deux sociétés séparément
 - Prise en compte de la situation actuelle, des perspectives d'avenir, et de la structure financière de chacune des sociétés
 - Ces évaluations sont établies sous la responsabilité des organes de direction des sociétés en présence
 - Possibilité de se référer au Guide de l'évaluation : L'évaluation financière expliquée ; principes et démarches

Rapport d'échange

- **2^{ème} étape** : Détermination du rapport d'échange
 - Il correspond au nombre d'actions de l'absorbante à émettre en échange d'une action de l'absorbée
 - Il n'est pas que le résultat des valorisations retenues pour chacune des sociétés : l'actionnaire garde son pouvoir d'appréciation (la parité proposée n'est que le résultat d'une négociation entre les mandataires sociaux)



Particularités

Apport partiel d'actifs

- L'apport partiel d'actifs est l'opération par laquelle une société apporte une partie de son actif à une autre société (nouvelle ou existante) et reçoit en échange des titres émis par cette société
- Les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport peuvent décider de placer l'opération **sous le régime juridique des scissions**
 - Pour les branches d'activité : avantage d'une transmission universelle de patrimoine ; tous les actifs et passifs rattachables à la branche sont réputés transférés à la société bénéficiaire des apports
- Non-option pour le régime juridique des scissions : seule la désignation d'un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des apports est requise



Particularités

Fusion simplifiée

- Fusion simplifiée : régime particulier en cas d'absorption par une SA ou une SARL d'une ou plusieurs filiale
 - Détention de 100 % du capital de l'absorbée par l'absorbante, et capital représenté uniquement par des actions ou des parts sociales
 - **Pas d'intervention d'un CAA / CAF (sauf un cas particulier)**
 - Pas de rapport du CA (ou gérant) de la société absorbée sur la fusion
 - Pas d'approbation de la fusion par l'AGE de l'absorbante et de l'absorbée
 - Possible en cas de détention de 90 % du capital pour la fusion entre sociétés par actions sous conditions
 - Intérêt par rapport à la TUP (Art. 1844-5 C.Civ.) : possibilité d'une rétroactivité comptable



2. La mission du Commissaire aux apports et à la fusion



CADRE DE L'INTERVENTION

Mission de commissariat aux apports, à la fusion, à la scission

Une mission légale : code de commerce

Une doctrine : guide professionnel Commissariat aux apports et commissariat à la fusion de juin 2012

Ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité



Champ d'application : l'essentiel

- Il est impératif de bien s'assurer du champ d'application ou non du commissaire aux apports ou à la fusion. Les différentes situations possibles sont présentées en annexe
- Ces missions concerneront pour l'essentiel les sociétés par actions et les SARL, ainsi que depuis la Loi ESS le secteur associatif



Champ d'application : à retenir

- L'absence de désignation de commissaire à la fusion (dans le cas d'une renonciation unanime des associés) laisse intacte l'obligation de désignation d'un commissaire aux apports dès lors que la fusion donne lieu à une augmentation de capital
- Dans les opérations d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf si renonciation unanime des associés, intervention du commissaire à la fusion
- Dans les opérations de fusion ou scission, c'est le commissaire à la fusion qui assure la mission de commissaire aux apports

RESPONSABILITES

Responsabilité civile : régie par le **droit commun** (faute, préjudice, lien de causalité)

- Diligences insuffisantes pour obtenir une assurance appropriée sur la réalité des apports et leur évaluation ;
- Dissimulation d'incompatibilité entraînant la nullité de l'opération

Prescription de droit commun de 5 ans applicable. Cependant la durée de la prescription **peut être abrégée ou allongée par accord des parties** (mais elle ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 10 ans)

Responsabilité pénale :

- Non respect des dispositions relative aux **incompatibilités et interdictions**
- Majoration frauduleuse des apports (commissaire aux apports)

Responsabilité disciplinaire : non respect des principes généraux du **code déontologie** **notamment en terme d'indépendance**

Incompatibilités : respect Art. L. 822-11

- Le commissaire aux apports et le commissaire à la fusion sont soumis aux **incompatibilités et interdictions prévues à l'article L822-11** du code de commerce
- La situation doit être aussi analysée au regard des principes généraux du **code déontologie en matière d'indépendance** et d'apparence d'indépendance

Attention : ne pas confondre avec l'article L. 228-15 du code de commerce prévoyant que le commissaire aux apports désigné pour évaluer les avantages particuliers résultant de l'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société émettrice

Commissariat aux apports : Objectif de la mission

Apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée

- Correspond à la somme des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport

Ne correspond pas nécessairement à la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble (ex : apports effectués à la valeur comptable)

La valeur des apports peut être approchée de deux façons :

- Élément par élément, par une approche de chaque apport pris individuellement
- Par une approche globale de la valeur réelle des apports

Le cas échéant, apprécier les avantages particuliers stipulés

Commissariat aux apports : limites de la mission

Ne rentrent pas dans la mission du commissaire aux apports :

- De communiquer des informations au delà de celles prévues par les textes (ex : pas d'indication dans le rapport de la valeur réelle de l'apport quand celui-ci est réglementairement fait à la valeur comptable)
- De contrôler les écritures comptables qui résulteront des décisions de l'assemblée ayant statué sur l'opération
- De procéder à des vérifications relatives au respect des textes légaux et réglementaires qui n'auraient pas d'incidence sur la valeur des apports
- De se prononcer sur l'opportunité économique de l'opération et/ou la stratégie sous tendant l'opération
- D'opérer des vérifications sur le contenu du traité d'apport/fusion. Cependant, il peut en fonction de son jugement professionnel formuler des observations sur le traité
- De révéler les faits délictueux

Commissariat aux apports : mise en œuvre de la mission



Objectif final: apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée

Commissariat aux apports : Procédure d'acceptation de la mission



Points d'attention : situations à éviter pour réussir sa mission :

- Délais insuffisants
- Limitation éventuelle des honoraires
- Limitation des contrôles
- Compétences nécessaires indisponibles (dans le cas où l'appel à des experts est nécessaire)
- Disponibilité insuffisante du professionnel désigné et de ses équipes

Commissariat aux apports : Prise de connaissance générale

Une étape clé pour la réussite de la mission :

Objectifs	Moyens
<ul style="list-style-type: none">• Comprendre l'opération, sa complexité, son contexte économique et juridique• Identifier les parties et leur degré d'expérience de ce genre d'opération• Evaluer la faisabilité du calendrier retenu• Analyser la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de celle-ci• Identifier la nature des biens apportés• Déterminer la nature et la portée des diligences spécifiques à effectuer sur les comptes servant de base à l'opération	<ul style="list-style-type: none">• Entretiens avec les dirigeants et leurs conseils• Collecte des documents juridiques, comptables et financiers estimés utiles• Obtention des sociétés participant à l'opération des rapports des CAC• Apprécier si ces diligences peuvent être mises en œuvre par lui-même ou par les commissaires aux comptes des sociétés concernées, à la demande de ces dernières

Commissariat aux apports : Démarche et contrôle

Vérifier le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation
(Règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 articles 743-1)



Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété



Contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis



Vérifier pour les opérations à effet rétroactif l'absence d'évènements intervenus au cours de la période intercalaire qui remettraient en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports



Vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble permet de conclure à l'absence de surévaluation des apports

Commissariat aux apports : Points de vigilance

Respect de la réglementation comptable

- ✓ Actif net apporté insuffisant pour permettre la libération du capital : respect de la notion d'activité pré existante de la bénéficiaire pour application de la dérogation
- ✓ Contrôle exclusif par une personne physique : non soumis à la réglementation
- ✓ Fusion à l'envers de sociétés sous contrôle distinct : valeur comptable
- ✓ Joint venture : soit valeur réelle, soit valeur comptable

Contrôle de la réalité des apports

- ✓ Transférabilité des apports : absence de restriction du type clause intuitu personae, agrément préalable d'un tiers au transfert, régime matrimonial si apport par une personne physique

Commissariat aux apports : Points de vigilance

Contrôle de l'exhaustivité des actifs et passifs transmis

- ✓ Omission d'actifs ou de passifs dans le projet de traité
- ✓ Apport de branche complète d'activité : difficulté du détournage, notion de branche complète
- ✓ Engagements transférés : si les apports se font à la valeur comptable, les engagements transférés peuvent ne pas être comptabilisés, bien qu'ils contribuent à la valeur globale des apports
- ✓ Si apports à la valeur réelle : prise en compte des engagements en matière de pensions, de retraites et d'avantages similaires ainsi que de la fiscalité différée

Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité

- ✓ L'évaluation de certains éléments apportés notamment : incorporels, biens hors exploitation
- ✓ le commissaire aux apports s'intéresse également à la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et aux calculs présentés
- ✓ Il confronte ces résultats avec ses propres travaux d'évaluation. Il peut se faire assister par un expert de son choix

Commissariat aux apports : Points de vigilance

Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité

- ✓ Traitements particuliers liés aux provisions réglementées, amortissements dérogatoires et subventions d'investissements : à analyser au cas par cas en fonction de la méthode de valorisation des apports et du régime fiscal
- ✓ Mentionner dans le rapport sous forme d'observation sur la valeur individuelle des apports les anomalies significatives relevées et apprécier leur incidence sur le montant de la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble au regard de l'augmentation de capital envisagée majorée de la prime d'émission

Commissariat aux apports : Points de vigilance

Période de rétroactivité

- En cas d'effet rétroactif :

- ✓ Perte intercalaire issue de la période de rétroactivité

Lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de la société à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision

- ✓ Dividendes versées par la société absorbée pendant la période de rétroactivité. Il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge

Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante

Commissariat aux apports : Points de vigilance

Effet immédiat ou effet différé

- ✓ Valeur des apports basée sur des chiffres provisoires
- ✓ Projet de traité prévoyant un inventaire « ex post » des actifs et passifs
- ✓ Garantie d'actif net à donner afin d'assurer la libération du capital, si la valeur définitive des apports se révélait inférieure à la valeur estimée sur la base des chiffres provisoires.
- ✓ A contrario, une clause d'ajustement à la hausse du montant de la prime d'émission est prévue dans le projet de traité, pour le cas où la valeur d'apport définitive serait supérieure à la valeur estimée

Commissariat aux apports : Points de vigilance

Analyse de la valeur réelle et globale des apports

- ✓ Mise en œuvre des techniques d'évaluation d'entreprises :
 - Valeur boursière, si les titres de la société absorbée ou de la société dont les titres sont apportés sont admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Valeur de rentabilité (capitalisation d'un résultat prévisionnel normatif, actualisation de flux de trésorerie prévisionnels, ...)
 - Valeur patrimoniale (actif net corrigé, ...)
 - Valeurs analogiques (comparaisons boursières, transactions comparables)

Cette approche d'évaluation des apports prend en considération les caractéristiques d'activité, de marché, et de rentabilité propres à ces apports

Le commissaire aux apports apprécie le caractère raisonnable des hypothèses retenues, la pertinence et la concordance des différentes valeurs retenues

Commissariat à la fusion : objectif et démarche de contrôle

Objectif :	Vérifier que le rapport d'échange est équitable, ce qui implique que les actionnaires des sociétés en présence ne sont pas lésés
-------------------	---

Mettre en œuvre des procédures de vérification de la pertinence relative et apprécier l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes



Analyser le positionnement du rapport d'échange au sein de l'intervalle de valeurs relatives retenues



Examiner la situation des actionnaires des différentes sociétés concernées avant et après l'opération



Vérifier l'absence d'appauvrissement durable pour une catégorie d'actionnaires

Commissariat à la fusion : Points de vigilance

Prise de connaissance générale

- ✓ Obtention d'informations sur :
 - Les rapports d'analystes financiers sur les sociétés participantes, leurs comparables boursiers, et les transactions concernant des sociétés comparables
 - Les informations budgétaires et prévisionnelles des sociétés participantes
 - Les données permettant d'apprécier les données financières utilisées dans le cadre de l'évaluation (comparables boursiers, transactions comparables, taux de marge sectoriel, taux de croissance à long terme, taux sans risque, prime de risque du marché, coefficient Beta et prime de liquidité)

Commissariat à la fusion : Points de vigilance

Vérification de la pertinence des valeurs relatives

Consiste à vérifier :

- Le caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus
- La correcte application ou mise en œuvre de ces critères et méthodes

- Approche analogique :

Les échantillons de référence sont-ils constitués de sociétés, comparables en termes d'activité, de risque, de rentabilité et de croissance

- Approche intrinsèque :
 - ✓ Les hypothèses pour les BP sont elles cohérentes et raisonnables pour la détermination des flux de trésorerie ?
 - ✓ Le taux d'actualisation est-il propre à chaque entité et tient-il compte de ses spécificités et risques ?
 - ✓ Le taux de croissance à l'infini est il cohérent avec le taux de croissance à long terme de l'économie générale et du marché des entités concernées ?

Commissariat à la fusion : Points de vigilance

Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

- Identifier les valeurs relatives jugées les plus pertinentes
- Apprécier l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes = analyse du positionnement du rapport d'échange, proposé par les parties dans le projet de traité, par rapport à ces valeurs
- Déterminer si le rapport proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaires = comparaison de leur situation avant hors synergie et après fusion y compris synergie

3. Annexes

Champs d'application : Commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Société anonyme	Constitution de la société : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	Oui L225-8 C.Com L225-14 C.com
Société anonyme	Augmentation de capital : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	Oui L225-147 C.Com
SARL	Constitution de la société : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	Oui L223-9 C.Com
SARL	Augmentation de capital : apport en nature	Oui L223-33 C.Com
Société anonyme	Fusion, scission, apport partiel d'actif	Oui L236-10 C.Com L236-16 C.com
SARL	Fusion, scission, apport partiel d'actif	Oui L236-23 C.Com L236-24 C.com

Champs d'application : Commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
SARL	Constitution : Aucun apport en nature n'excède 30000 € et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un CAA n'est pas supérieur à la moitié du capital	Non Décision à l'unanimité des futurs associés L223-9 al 2 C.Com
Société anonyme	Fusion simplifiée à 100 % entre sociétés anonymes	Non L236-11 C.Com
SARL	Fusion simplifiée à 100 % entre SARL	Non L236-23 C.Com
SARL/Société anonyme	Fusion simplifiée à 100 % entre SARL et SA	Oui L223-33 C.Com

Rappel :

Entités non concernées par le CAA : Société civile, SNC, SCS

Pas de CAA dans les TUP

Champs d'application : Commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Société anonyme	<p>Constitution ou augmentation de capital : apport en nature constitué :</p> <p>1- de valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport</p> <p>2- d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1° si, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-8</p>	<p>Non</p> <p>Décision à l'unanimité des futures associés</p> <p>L223-9 al 2 C.Com</p>
Sociétés par actions	Emission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée	<p>Non</p> <p>L228-15 al 3 C. Com</p>

Champs d'application : Commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Association Fondation	Fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations/ fondations lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros. Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération	Oui Art. 9 bis loi du 1 ^{er} juillet 1901 Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015

Champs d'application : Commissariat à la fusion

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la fusion
Société anonyme	Fusion	Oui ¹ L236-10 C.Com
SARL	Fusion	Oui ¹ L236-10 C.com sur renvoi du L236-23 C.Com
Société anonyme/SARL	Fusion	Oui ¹ L236-2 C.com
Société anonyme	Fusion simplifiée	Non L236-11 C.Com
SARL	Fusion simplifiée	Non L236-23 C.Com

Champs d'application : Commissariat à la scission

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la scission
Société anonyme	Scission	Oui ¹ L236-10 C. com sur renvoi du L236-16 C. Com
Société anonyme	scission réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles constituée sans autre apport que celui de la société scindée et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société	Non L236-17 C. Com

Champs d'application : Commissariat à la fusion

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la scission
SARL	Scission	Oui ¹ L236-10 C. com sur renvoi du L236-23 C. Com
SARL	Scission réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société	Non L236-23 al 3 C.Com

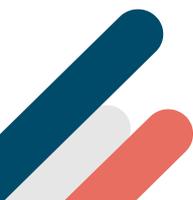
Champs d'application : Commissariat à la fusion

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la scission
Société anonyme	Apport partiel d'actif	Oui ¹ Si option pour le régime juridique des scissions L236-22 C.Com
SARL	Apport partiel d'actif	Oui Si option pour le régime juridique des scissions L236-24 C.Com



Les apports -fusions dans les PME, les clefs de la réussite

Questions ?



CLICK TO EDIT

MERCI